23 Jan. 1796 Bibliothèque 471. 1795

CORPS LÉGISLATIF.

RAPPORT

FAIT LE 3 PLUVIÔSE

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS;

PAR SON COMMISSAIRE AUX ARCHIVES,

SUR l'établissement d'une Bibliothèque à l'usage du Corps législatif.

CITOYENS,

ON avoit formé auprès du comité d'instruction publique de la Convention nationale, une bibliothèque à l'usage des représentans du peuple.

La conservation de cet établissement utile a été demandée, depuis le 5 brumaire dernier, par un grand nombre des membres de l'un et de l'autre Conseil législatifs; et, afin de lui donner plus de stabilité et de consistance, il a paru convenable de le réunir aux archives nationales.

Les moyens d'exécuter ce projet ont été concertés entre l'archiviste, les commissaires aux archives et votre commission d'inspection. Je viens vous rendre compte des résultats de leurs conférences, conformément à l'article X du dernier titre de votre réglement, qui porte que dans toutes les questions relatives au service des archives, le rapport sera fait à chaque Conseil par le Commissaire aux archives qui en sera membre.

On vous propose d'établir au palais national des Tuileries, entre le pavillon de l'Unité et le local occupé par les archives, dans les salles actuellement employées au comptage du papier des assignats, une bibliothèque à l'usage des législateurs, avec un sallon de conférences et deux cabinets de travail.

Le premier fonds de la bibliothèque sera formé des livres qui avoient été rassemblés au comité d'instruction publique, distraction faite seulement de ceux qui ont appartenu à l'académie des sciences, et qui sont réclamés par la première classe de l'institut.

Les livres les plus analogues aux travaux du Corps législatif semblent être ceux qui ont pour objet les sciences morales et politiques, la géographie, l'histoire des peuples, et spécialement l'histoire nationale. A l'égard des autres genres, on pense qu'il conviendra de se borner aux mémoires des sociétés savantes, aux grands dictionnaires, et aux auteurs classiques, anciens et modernes. Ces limites seroient déterminées par celles du local lui-même, quand elles ne seroient pas indiquées par la nature et la destination du dépôt dont il s'agit.

Pour donner à cet établissement un plus haut degré d'utilité, nous vous invitons à y faire aboutir une correspondance avec les pays étrangers, afin de tirer des divers Etats de l'Europe quelques journaux politiques, et les ouvrages les plus estimés qui ont paru ou qui paroîtront sur l'histoire et la législation de ces Etats. La notice de ces journaux et de ces livres seroit donnée à mesure qu'ils arriveroient, par deux bibliothécaires, ayant la connoissance des langues étrangères.

On propose aussi qu'il soit tenu, par l'un des biblio-

thécaires, un registre servant en même temps de répertoire et de tables chronologiques et synoptiques, où seront inscrits, jour par jour, les événemens de quelque intérêt qui arriveront dans les divers Etats de l'Europe. Dans ce registre, les colonnes perpendiculaires offriroient les fastes de chaque Etat en particulier; et, en suivant les lignes horisontalement, on verroit d'un coup d'œil tous les événemens européens de la même époque.

Le projet que je suis chargé de vous présenter renferme beaucoup d'autres réglemens, auxquels on croit qu'il est convenable de donner le caractère de la loi, afin qu'ils soient plus fidèlement observés, et que le service de la bibliothèque soit exposé à moins de négligences et d'abus.

Vous examinerez, citoyens, jusqu'à quel point il peut être utile de ne pas retarder l'activité de l'établissement que l'on vous propose, et s'il est nécessaire de déclarer l'urgence du projet dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi au palais national, entre le pavillon de l'Unité et le local occupé par les archives, dans les salles actuellement destinées au comptage du papier des assignats, une bibliothèque pour le Corps législatif, commune aux deux conseils, un sallon où les députés pourront se réunir aux heures où les conseils ne seront point assemblés, et deux cabinets de travail.

II.

Cet établissement sera dépendant des archives, et sous l'inspection et direction de l'archiviste, pour être par lui régi conformément aux lois des 7 messidor, 28 fructidor an 3, des décrets du 30 vendémiaire an 4, et autres lois confirmées par celles qui viennent d'être mentionnées.

III.

La bibliothèque, le sallon des conférences et les cabinets de travail seront ouverts tous les jours, le matin depuis neuf heures jusqu'à midi ; l'après midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf heures : les représentans du peuple y auront seuls entrée ; et à cet effet, ils seront tenus de présenter leur carte pour y être admis : nul autre que les représentans du peuple, l'archiviste et les employés à la bibliothèque dont il sera parlé ci-après, n'y sera reçu.

IV.

Aucuns livres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être transportés hors de la bibliothèque, si ce n'est pour en faire usage momentanément dans les cabinets de travail, et, en ce cas, les représentans du peuple qui s'en seront servis dans les cabinets de travail, les feront remettre à la bibliothèque à l'instant où ils sortiront des cabinets.

V.

La salle de la bibliothèque étant destinée uniquement à l'étude et à la lecture, le silence y sera constamment observé.

VI.

Il ne sera point placé de poëles dans la salle de la bibliothèque, mais seulement un nombre de lumières suffisant pour le service et pour les personnes qui s'y trouveront rassemblées : il sera également placé des poëles et des lumières dans le sallon des conférences et dans les cabinets.

VII.

La bibliothèque contiendra, dans les principaux genres, les ouvrages classiques et un choix des livres les plus

estimés : on s'attachera particulièrement à la compléter dans les genres du droit et de la morale publique, de l'histoire des divers Etats, principalement de l'histoire de France, et de tout ce qui a rapport à son sol, sa population, ses forces, son commerce et ses arts. L'archiviste établira les correspondances nécessaires pour y faire parvenir les meilleurs livres qui auroient paru depuis peu ou qui paroîtront chez l'étranger, relativement à l'histoire et à la politique des Etats de l'Europe.

VIII.

Les journaux et feuilles périodiques qui seront adressés à la bibliothèque du Corps législatif, ou pour lesquels il aura été souscrit, seront placés dans le sallon des conférences, pour y être lus par ceux des représentans du peuple qui le desireront. L'archiviste prendra les moyens indiqués dans l'article précédent, pour y rassembler les journaux étrangers les plus estimés. Ces journaux seront remis dans la bibliothèque après qu'ils auront été déposés pendant un mois dans le sallon des conférences.

IX.

Le premier fonds de la bibliothèque sera formé des livres qui avoient été mis à la disposition du comité d'instruction publique, distraction faite seulement des livres et manuscrits qui proviennent de la ci-devant académie des sciences, et qui seront réclamés par l'institut national. La bibliothèque sera complétée, conformément aux dispositions de l'article VII, par des livres pris dans les dépôts des bibliothèques, tant des corps et communautés supprimés, que des émigrés. L'archiviste dressera à cet effet les états nécessaires, d'après l'inspection desdits dépôts, et les fera passer au Directoire exécutif, lequel fera exécuter la remise des livres portés auxdits états. Ces états seront dressés de concert avec les commissaires aux archives; et l'archiviste concertera aussi, avec les mêmes commissaires, l'acquisition des livres nouveaux

et le choix des journaux français et étrangers auxquels il sera à propos de souscrire.

X.

L'imprimeur du Corps législatif, l'imprimeur du Directoire exécutif, les directeurs de l'imprimerie de la République et des autres imprimeries soldées par le gouvernement, feront passer à la bibliothèque du Corps législatif un exemplaire de tous les ouvrages qui sortiront de leurs presses.

X I.

Il sera attaché à la bibliothèque un premier et un second bibliothécaires, qui seront nommés par l'archiviste, destituables par lui, de la même manière que les secrétaires des archives, et responsables des livres commis à leur garde, qui leur seront, à cet effet, remis par inventaire.

X I I.

Lesdits bibliothécaires ne pourront être choisis que parmi des personnes instruites au moins de trois des langue, grecque, latine, anglaise, allemande, italienne et espagnole, de manière que chacune de ces six langues soit entendue par l'un ou l'autre des bibliothécaires.

X I I I.

Indépendamment du travail ordinaire de la bibliothèque, l'enregistrement, le catalogue et le soin des livres, les deux bibliothécaires se partageront, sous la direction de l'archiviste, les travaux qui suivent.

Lorsqu'il arrivera à la bibliothèque des ouvrages étrangers, ils en feront une courte notice, ainsi que des principaux événemens contenus dans les journaux, et ils déposeront cette notice au sallon des conférences, pour être prise en communication par les représentans du peuple; ils leur fourniront même, à leur réquisition, tous autres renseignemens qui pourroient être tirés desdits livres et journaux.

Il sera établi, à la bibliothèque, un registre contenant plusieurs colonnes, assignées chacune à l'un des Etats de l'Europe; et il sera inscrit dans lesdites colonnes, jour par jour, l'indication sommaire des principaux événemens relatés dans les livres et journaux français ou étrangers, avec la citation du livre ou journal d'où ils auront été tirés, et du numéro sous lequel on les retrouvera dans la bibliotheque.

Ce travail sera fait par le second bibliothécaire, le premier demeurant spécialement chargé du catalogue et de la disposition des livres.

Le traitement du premier bibliothécaire, sera de 3000 livres valeur de 1790; celui du second bibliothécaire, de 2400 livres, même valeur.

XIV.

Il sera de plus destiné, pour le service de la bibliothèque, du sallon des conférences et des cabinets de travail, un garçon de bureau, dont les appointemens seront les mêmes que ceux du garçon de bureau des archives.

XV.

Il sera établi, aux mêmes gages, un frotteur chargé de l'entretien tant de la bibliothèque, du sallon des conférences, des cabinets, que des archives, des cabinets de topographie et pièces dépendantes desdits lieux, ainsi que du montage du bois et autres ouvrages dont les garçons de bureau ne sont pas ordinairement chargés.

XVI.

Il sera mis chaque année, à la disposition de l'archiviste, une somme de 6000 livres valeur de 1790, pour l'acquisition des livres et journaux tant étrangers que français, reliures et autres dépenses relatives aux livres. Ces objets seront payés sur les mandats de l'archiviste, et il comptera de l'emploi de la somme aux termes de l'article XV de la loi du 28 fructidor. A l'égard des

478.

autres dépenses, telles que bois, lumières, etc., elles seront acquittées sur les mêmes fonds et de la même manière que les dépenses du même genre qui sont relatives aux archives, le tout aux termes de l'art. XV, de la loi du 28 fructidor.

XVII.

L'archiviste joindra aux états qu'il est tenu de faire imprimer chaque année de la situation des archives, une notice abregée de la bibliothèque et des nouveaux livres, particulierement de ceux acquis chez l'étranger, dont elle aura été augmentée.

Article relatif au bureau de Topographie transféré, du ci-devant Comité de Division, aux Archives.

Le traitement du secrétaire topographe sera égal à celui du premier bibliothécaire, et le traitement de l'adjoint du secrétaire topographe sera égal à celui du second bibliothécaire.

Case
Wing
folio
o. Z
144
.A1
v. 11
no. 45

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an IV.

THE NEWBERRY LIBRARY